



# Sortie de l'aide sociale et fériés de poursuite

Un projet de recherche sur l'endettement des ménages à l'aide sociale a montré qu'environ 60 % des personnes demandant l'aide sociale en Suisse sont endettées. Quelles revendications en matière de politique sociale peut-on tirer de ce constat ?

Texte : Christoph Mattes, Haute école de travail social de la FHNW

L'étude FNS menée par la Haute école de travail social de la FHNW dans toute la Suisse montre bien plus que la seule ampleur du problème de l'endettement dans l'aide sociale. Les banques, les sociétés de carte de crédit et la vente par correspondance ne jouent notamment qu'un rôle secondaire dans l'endettement. Ce sont principalement les primes d'assurance-maladie et les factures d'impôts impayées qui mettent les ménages en difficulté et les plongent dans la spirale de l'endettement.

Ladite étude présente également les efforts déployés par les personnes concernées pour économiser, avoir plus de marge de manœuvre financière avant de faire appel à l'aide sociale. Résultat, elles contractent encore plus de dettes et sont rendues incapables de payer leur loyer, leurs primes d'assurance-maladie ou encore leurs impôts.

Pour les services sociaux, ce sont souvent là les conséquences de stratégies malheureuses pour parvenir à joindre les deux bouts. Les loyers et primes d'assurance-maladie



impayés ne grèvent pas seulement le budget des personnes concernées, ils coûtent aussi très cher aux finances publiques, qui doivent verser de l'argent aux locataires dans le cadre de l'aide sociale ou sont tenues de rembourser aux compagnies d'assurance-maladie une grande partie des créances.

Si le chemin qui mène à l'aide sociale est souvent pavé de dettes, il en va de même du processus d'aide et d'une intégration réussie sur le marché du travail. La menace de nouvelles dettes et de saisies sur salaire joue ici un rôle crucial. Les bénéficiaires et collaborateur-ice-s des services sociaux anticipent ces conséquences. L'étude démontre que ce constat bloque toutes perspectives d'avenir hors du système social. Les deux parties adoptent ainsi un *modus vivendi* consistant à ne rien changer à la situation actuelle et à ne pas déployer les aides et mesures de développement nécessaires et possibles. Le manque de coopération des bénéficiaires ne donne d'ailleurs pas lieu à des conflits et n'est pas sanctionné. Au contraire : généralement, un *statu quo* s'établit auquel aucune des parties ne voit de porte de sortie réaliste.

#### Causes dans le système juridique

Même si, dans le travail social, l'objectif est de donner plus de marge de manœuvre aux personnes dans leur vie quotidienne et de les accompagner jusqu'à ce qu'elles accèdent à une forme d'autonomie en intégrant le marché du travail, un large éventail de normes juridiques sont contreproductives et maintiennent les personnes concernées dépendantes de l'aide sociale au lieu de favoriser leur sortie :

- D'après les normes CSIAS, le montant de fortune laissé à la libre disposition des ménages bénéficiaires de l'aide sociale se situe entre 4000 et 10000 CHF selon la taille du ménage. Les ménages ne sont pas tenus d'utiliser cet argent pour subvenir à leurs besoins. Le droit de l'aide sociale ne touchera pas à cet argent, qui doit servir à renforcer l'autonomie des bénéficiaires de l'aide sociale. Mais cela n'empêche pas que ce montant puisse être saisi dans le cadre de poursuites pour dettes. La situation devient alors d'autant plus difficile pour les personnes et les familles à l'aide sociale endettées, au sens où elles ont encore moins de marge de manœuvre lorsque des factures imprévues se présentent et, inévitablement, continuent de contracter de nouvelles dettes.
- Certes, les personnes et ménages à l'aide sociale ne peuvent être saisis sur le fond,

mais les offices de poursuite sont autorisés à prendre sur leur minimum vital pour rembourser les différents créanciers et créancières.

- Les actes de défaut de biens après faillite permettent aux créanciers et aux créancières de reprendre les poursuites lorsqu'il est prouvé que la situation pécuniaire du débiteur ou de la débitrice s'est améliorée. La sortie de l'aide sociale grâce à une reprise d'activité coïncide donc avec le retour des poursuites, les créanciers et créancières souhaitant être les premiers et les premières à bénéficier des saisies sur salaire.

#### Droit au remboursement limité après un retour à l'emploi réussi

L'approche vis-à-vis de l'endettement est contradictoire, comme en témoignent les normes CSIAS (5. Obligation de remboursement), en vertu desquelles les services sociaux sont tenus de faire preuve de retenue lorsqu'il s'agit de demander un remboursement aux bénéficiaires qui sont parvenu-e-s à intégrer le marché du travail : « Lorsque la situation favorable tient aux revenus provenant d'une activité lucrative, il faut renoncer à demander le remboursement des prestations. Lorsque les bases légales prévoient un remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative, il importe d'appliquer une limite de revenus généreuse et de limiter la durée de remboursement. » En revanche, les créanciers et créancières sont aussitôt en droit d'exiger à nouveau le remboursement des dettes, quel que soit le montant.

Dans la pratique, les créanciers et créancières officielles, et les administrations fiscales en particulier, ne suivent pas les recommandations énoncées dans les normes CSIAS et font valoir les droits du fisc sans retenue. Si la procédure est correcte, sur le plan formel, elle reste extrêmement regrettable dans un contexte de lutte contre la pauvreté.



#### En savoir plus

Le rapport de recherche présentant les conclusions de l'étude FNS est disponible en ligne et en allemand.

forum-schulden.ch

### Une solution : les fériés de poursuite

La notion de *fériés de poursuite* est déjà ancrée dans l'article 56 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), qui prévoit qu'il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite pendant sept jours avant et sept jours après les fêtes de Pâques et de Noël, ainsi que du 15 au 31 juillet. Cette disposition a été généreusement appliquée pendant la crise du COVID-19, les poursuites ayant été gelées pendant un temps pour préserver la santé des collaborateurs-ice-s des offices de poursuite. Il serait donc utile d'accorder des fériés de poursuite aux personnes et aux ménages qui sont parvenus à sortir de l'aide sociale pour écarter la menace de nouvelles poursuites. Cela leur donne également suffisamment de temps pour trouver une solution avec leurs créanciers et créancières une fois qu'ils ont enfin la tête hors de l'eau.

Même si cette proposition peut à première vue déranger, ce levier de la LP permettrait de donner la marge de manœuvre nécessaire à la lutte contre la pauvreté pour qu'après la sortie de l'aide sociale, les bénéficiaires puissent mettre de l'ordre dans les finances et trouver une solution avec leurs créanciers et créancières. •

### Brèves

#### HETSL : Reconstruire la protection sociale pour toutes et tous

Le Réseau de réflexion, un « think tank » fondé sur les principes de la justice sociale, a publié un modèle de réforme globale de la protection sociale en Suisse « *Reconstruire la protection sociale pour toutes et tous* ». Ce modèle sera présenté et discuté dans le cadre de l'Observatoire des précarités de la HETSL. Toute personne intéressée est la bienvenue.

HETSL, Lausanne | Mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022

● [hetsl.ch](https://hetsl.ch)

#### Face au défi de la participation des bénéficiaires

Pour sa journée d'automne 2022, l'Artias invite à explorer les possibilités et les défis soulevés par la participation des bénéficiaires dans le cadre de l'aide sociale. Le sujet sera abordé du point de vue des professionnel-le-s. C'est bel et bien elleux qui sont appelé-e-s à la mettre en œuvre et la rendre possible. Le rôle des professionnel-le-s dans le développement de nouvelles approches participatives et les effets de la participation sur leurs pratiques seront notamment discutés avec Annina Grob, co-secrétaire générale d'AvenirSocial.

Musée Olympique, Lausanne-Ouchy | Jeudi 24 novembre 2022

● [artias.ch](https://artias.ch)

#### Handicap : demande de ratification du Protocole facultatif

En Suisse, la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) n'est mise en œuvre que de manière lacunaire. Qui plus est : la Suisse n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la CDPH. Ce protocole permet aux personnes en situation de handicap de saisir le Comité de l'ONU en cas de violation de leurs droits inscrits dans la CDPH. Inclusion Handicap lance une pétition pour demander au Conseil fédéral de lancer sans plus tarder la procédure de ratification.

● [zurecht.ch](https://zurecht.ch)

#### Plateforme « HELPFUL »

La nouvelle plateforme en ligne de la Croix-Rouge suisse (CRS), [helpful.redcross.ch](https://helpful.redcross.ch), met à la disposition des réfugié-e-s d'Ukraine des informations HELPFUL, autrement dit utiles. Ces contenus doivent faciliter l'installation et le quotidien en Suisse des personnes bénéficiant du statut de protection S. Si toutefois le site ne répond pas à une question précise, la personne concernée peut se tourner vers un canal Telegram animé par des bénévoles de la CRS.

● [helpful.redcross.ch](https://helpful.redcross.ch)